

## CODE D'ÉTHIQUE

Dans le présent code d'éthique, le masculin inclut le féminin, dans le but d'alléger le texte.

1. Le présent code d'éthique a reçu l'approbation du conseil d'administration le 14 janvier 2009. Ce code d'éthique est en conformité avec la Loi sur les coopératives (L.R.Q., C-67.2) et il est basé sur les sept principes coopératifs qui favorisent le bon fonctionnement des coopératives. Ce code d'éthique pourra être amendé en tout temps par le conseil d'administration.
2. Le présent code d'éthique fait partie des conditions des membres tel que prévu au point 3.6 du Règlement de régie interne (règlement 1) de la Coopérative Agrobio du Québec qui a été adopté par l'assemblée des membres le 19 janvier 2009.
3. Le membre exercera ses fonctions en conformité avec la "*Charte des droits et libertés*", des lois et règlements, des politiques et procédés adoptés par les instances compétentes.
4. Le membre démontrera un très grand respect et traitera les autres membres avec attention, courtoisie, et sans jugement. Il accordera aux autres membres le même traitement, les mêmes égards qu'il souhaiterait recevoir pour lui-même.
5. Le membre fera preuve de discrétion et respectera également la confidentialité des informations obtenues auprès des autres membres.
6. Le membre devra aviser le conseil d'administration de la coopérative de tout malentendu ou désaccord intervenu entre lui et d'autres membres.
7. Le membre aura un langage approprié et s'adressera aux autres membres en utilisant leurs noms (ex : Mme Proulx) à moins que ceux-ci expriment une autre préférence.
8. Le membre informera la coopérative dans les plus brefs délais lorsqu'il est dans l'impossibilité de rendre le service auquel il s'est engagé envers la coopérative.
9. Le membre effectuera les tâches au meilleur de sa compétence dans le respect des consignes et des normes en vigueur à la coopérative.
10. Le membre portera une attention particulière aux biens de la coopérative et fera bon usage des objets ou appareils qu'il devra être appelé à utiliser. De plus, le membre avisera la coopérative de tout bris d'objet.

11. Le membre ne fera pas allusion à la coopérative ou n'utilisera pas le nom de la coopérative pour des fins personnelles.
12. Le membre ne pourra divulguer des informations concernant la coopérative à des personnes non membres.
13. Le membre évitera toute situation le plaçant en conflit d'intérêts.
14. Le membre est responsable de son attitude personnelle envers les autres membres.
15. Le membre ne fera aucune propagande politique ou religieuse.
16. Le membre évitera les discussions d'ordre ésotérique, politique ou religieux avec d'autres membres.
17. Le membre n'acceptera jamais un mandat comme procureur, chargé de pouvoir ou mandataire pour un autre membre.
18. Le membre n'exercera jamais d'harcèlement à l'endroit d'un autre membre.

La coopérative, par l'intermédiaire de ses membres, est responsable de la qualité des services qu'elle rend.

Toute infraction à ce code d'éthique est passible de sanction pouvant aller de la réprimande écrite à l'exclusion.

Coopérative québécoise  
d'agriculteurs biologiques